

A 82/4/8

ARRET DU 20 MAI 1983
dans l'affaire A 82/4

En cause :

LENGLET LUC et crts

contre

S.A. ROYALE BELGE et crts

Langue de la procédure : le français

ARREST VAN 20 MEI 1983
in de zaak A 82/4

Inzake :

LENGLET LUC c.s.

tegen

S.A. ROYALE BELGE c.s.

Procestaal : Frans

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 82/4

Vu la lettre du 7 juin 1982 du greffier en chef de la Cour de cassation de Belgique avec, en annexe, la copie certifiée conforme de l'arrêt rendu le 24 mai 1982 par la Cour de cassation, en cause 1) du Fonds commun de garantie automobile contre la société anonyme Royale Belge et consorts, 2) de Bontinck André et la société anonyme Securitas contre la société anonyme Royale Belge et consorts 3) de Lenglet Luc et consorts contre le Fonds commun de garantie automobile et consorts, arrêt par lequel une question d'interprétation de l'article 3, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est posée à la Cour conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux ;

Attendu qu'il ressort dudit arrêt que la question d'interprétation posée à la Cour ne l'a été que sur le pourvoi de Lenglet Luc, Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et Union nationale des mutualités socialistes contre la société anonyme Royale Belge et les ayants cause de Romain René décédé, soit a) Collet Ida b) Romain Josette c) Romain Guy d) Romain Daniel ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu que Lenglet a été blessé au cours d'un accident de roulage survenu à Liège le 2 juin 1975 et causé par Guy Romain, fils mineur de René Romain, décédé depuis lors, qui conduisait la voiture de son père ; que, par arrêt de la cour d'appel de Liège du 22 octobre 1981, le prévenu Guy Romain a été déclaré responsable de l'accident ; que l'arrêt constate qu'à l'insu de son père et contre son gré, Guy Romain a dérobé les clés de la voiture de celui-ci, s'est emparé de ce véhicule en vue d'un usage momentané et a agi frauduleusement ;

Attendu que René Romain a été mis en cause comme civilement responsable de son fils mineur, Guy Romain ; que la cour d'appel de Liège a toutefois décidé que René Romain ayant donné à son fils une éducation satisfaisante et ayant exercé sur lui la vigilance normalement requise, sa responsabilité n'était pas engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil ;

Attendu que Lenglet, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et l'Union nationale des mutualités socialistes ont mis en cause la société anonyme Royale Belge, assureur de la responsabilité civile de René Romain pour les dommages causés par le véhicule utilisé par son fils ; que la cour d'appel de Liège, constatant que Guy Romain avait soustrait frauduleusement la voiture de son père en vue d'un usage momentané et relevant que ce fait est assimilé au vol par l'article 461, alinéa 2, du Code pénal belge, a décidé que la Royale Belge ne devait pas couvrir la responsabilité civile de Guy Romain, l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs excluant de l'assurance la responsabilité civile de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule par vol ou violence ;

Attendu que Lenglet, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et l'Union nationale des mutualités socialistes se sont pourvus en cassation notamment contre cette dernière décision et ont fait valoir que l'exception de vol prévue par l'article 1er (lire 3), alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1956 ne comprend pas la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui en vue d'un usage momentané ; que cette notion serait en effet étrangère au concept de vol prévu par l'article 3 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

Attendu que, par son arrêt précité du 24 mai 1982, la Cour de cassation sursoit à statuer quant à ce, jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur la question suivante : l'article 3, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui prévoit que l'assurance ne couvre pas la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui, sans motif légitime, utiliseraient sciemment un tel véhicule, s'applique-t'il au fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané, assimilé au vol par l'article 461, alinéa 2, du Code pénal belge, modifié par la loi du 25 juin 1964 ;

QUANT A LA PROCEDURE :

Vu les mémoires déposés au greffe de la Cour le 27 septembre 1982 par Me Bützler au nom de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et le 28 septembre 1982 par Me Houtekier au nom de Luc Lenglet et de l'Union nationale des mutualités socialistes, ainsi que le mémoire en réponse déposé au greffe le 25 novembre 1982 par Me De Bruyn au nom de la société anonyme Royale Belge ;

Attendu que ni les ministres de la justice ni les ayants cause de René Romain n'ont fait usage de la faculté de déposer un exposé écrit ou un mémoire en réponse ;

Attendu qu'à l'audience publique de la Cour, Me Houtekier et Me Van Schel ont été entendus en leurs plaidoiries; que Me Bützler et Me De Bruyn ont renoncé à plaider ; qu'en vertu de l'article 4, alinéa 5, du règlement de procédure, les ayants cause de René Romain n'étaient pas autorisés à faire plaider ;

QUANT AU DROIT :

Vu l'arrêt du 24 mai 1982 de la Cour de cassation de Belgique ;

Vu l'article 3, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux conclue le 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

Vu l'article 1er du Protocole additionnel à cette Convention, conclu le 26 septembre 1968 et entré en vigueur le 1er juillet 1976 ;

Attendu que la Cour est compétente pour interpréter les règles juridiques de l'annexe à la Convention du 24 mai 1966 pour autant que leur substance soit intégrée dans la législation de l'Etat où la question d'interprétation est soulevée ;

Attendu que l'article 3, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 prévoit que "l'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et de toute personne transportée, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule" ;

Attendu que l'article 3, alinéa 1er, de la loi belge du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dispose que l'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence ;

Qu'aux termes de l'article 461, alinéa 2, inséré dans le Code pénal belge par la loi du 25 juin 1964, "est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané" ; qu'en vertu de cette disposition, la soustraction frauduleuse d'un véhicule assuré en vue d'un usage momentané est assimilée par la loi belge au vol de ce véhicule ;

Attendu que, suivant l'arrêt du 26 mai 1982 de la Cour de cassation de Belgique, la substance de l'article 3, § 1er, des Dispositions communes a été intégrée à la législation belge ;

Que la Cour est compétente pour connaître de la demande d'interprétation ;

Que l'antériorité de la loi belge par rapport au droit conventionnel Benelux est à cet égard indifférente ;

Sur la question d'interprétation :

Attendu que les Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 ne définissent pas le sens du terme "vol" dans le texte précité de l'article 3, § 1er, de ces Dispositions ; que le commentaire commun de cette Convention et de son annexe ne contient pas davantage une définition de ce terme ; qu'il en limite toutefois la portée en précisant que l'usage du véhicule par le conducteur abusant de sa fonction est compris dans l'assurance, ce qui implique que ce fait n'est pas considéré comme un vol au sens dudit article ;

Attendu qu'à la date à laquelle la Convention a été conclue, la loi belge du 25 juin 1964 assimilait au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané ; qu'il ne ressort ni de la Convention, ni de son annexe, ni du commentaire commun, que la notion de vol contenue dans l'article 3, § 1er, ne s'applique pas au fait assimilé au vol par la loi belge ;

Attendu que la loi luxembourgeoise du 7 juillet 1977 assimile au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer ;

Attendu qu'en l'absence de toute indication opposée dans le texte de la Convention et de son annexe et dans le commentaire commun, le terme "vol" doit, dans l'article 3, § 1er, être interprété comme comprenant le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer ;

Attendu que même si la loi néerlandaise ne permettait pas d'assimiler ce fait à un vol, cette circonstance n'empêcherait pas d'interpréter la notion de vol, au sens de l'article 3, § 1er, précité comme s'appliquant audit fait, puisque l'article 1er, § 2, de la Convention permet aux Parties Contractantes de remplacer les Dispositions communes par des dispositions augmentant la garantie au profit des personnes lésées ; que tel serait le cas si, aux Pays-Bas, la responsabilité civile de celui qui a soustrait frauduleusement un véhicule automoteur en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer devait être couverte par l'assurance ;

Attendu qu'il convient donc de répondre à la question posée, que l'article 3, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui prévoit notamment que l'assurance ne doit pas couvrir la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol, doit être interprété en ce sens que l'exclusion ainsi prévue s'applique au fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur appartenant à autrui en vue d'un usage momentané ;

QUANT AUX DEPENS :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

que selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ; qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 24 mai 1982 ;

Vu les conclusions de Monsieur l'Avocat général Spielmann ;

DIT POUR DROIT :


L'article 3, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui prévoit notamment que l'assurance ne doit pas couvrir la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maître du véhicule par vol, doit être interprété en ce sens que l'exclusion ainsi prévue s'applique au fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur appartenant à autrui en vue d'un usage momentané ;

Ainsi jugé par Messieurs Ch.M.J.A. Moons, Président, R. Thiry, H.E. Ras, W.L. Haardt, A. Meeûs, R. Janssens, Juges, E. Mores, F. Hess et R. Soetaert, Juges suppléants ,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 20 mai 1983, par Monsieur le Juge A. Meeûs, en présence de Monsieur l'Avocat général E. Krings, Chef du Parquet et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.



(G.M.J.A. RUSSEL)



(A. MEEUS)